



Un oeil sur le passé, un regard vers l'avenir
www.ville-sainsdunord.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe
Canton de Fourmies

MAIRIE DE
SAINS DU NORD
59177

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES MUNICIPAUX

**OBJET : INTERDICTIONS DES DEJECTIONS
CANINES SUR LA COMMUNE DE SAINS DU NORD**

Nous, Maire de la Commune de SAINS DU NORD,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 634-2,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 311-2 et L 1312-1,
Vu le Code Rural, notamment ses articles L 1311-2 et L 1312-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 412-44 qui stipule que tout animal isolé ou en groupe avoir un conducteur,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins, des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines pour inciter notamment les propriétaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser les animaux domestiques même tenus en laisse fouiller dans les récipients d'ordures ménagères disposés sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Il est interdit de laisser les animaux et notamment les chiens souiller les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, pelouses, espaces verts, les parcs et jardins, les aires de jeux et autres lieux publics), les murs de façades et les caniveaux de la voie publique.

Il est fait **obligation** aux personnes accompagnées d'un chien **d'avoir au moins 2 sacs** ou autres moyens appropriés au ramassage des déjections que l'animal pourrait abandonner sur toute ou partie des espaces et voies publics durant leur promenade. Il est **obligatoire** de procéder immédiatement au ramassage des déjections et sans retard afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux.

ARTICLE 4 : Le maître doit **obligatoirement** et systématiquement posséder aux moins deux moyens utiles au ramassage des déjections canines de son animal et ce dès l'instant où il emprunte le domaine public, moyens qu'il devra présenter lors de tout contrôle éventuel.

ARTICLE 5 : Le non-ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire **une amende de 35 €** sur la base de l'article L 632-1 du Code Pénal qui stipule qu'est puni d'une contravention de 4^{ème} classe le fait de déposer ou d'abandonner des déchets aux emplacements publics ou privés, qui n'auraient pas été désignés par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la Ville de SAINS DU NORD, la Communauté de Brigades de Gendarmerie de TRELON et le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINS DU NORD
Le 14 Mars 2021

Le Maire,

Christine BASQUIN

